



Les décisions modificatives (dont budget supplémentaire)

✓ Date limite de vote et de transmission

Pour la section d'investissement	Pour la section de fonctionnement	Pour les opérations d'ordre des 2 sections
Avant le 31 décembre N	Avant le 21 janvier N + 1 Transmission au représentant de l'Etat jusqu'au 26 janvier N + 1 au plus tard Mandatement le 31 janvier N + 1, délai de rigueur	

La transmission au représentant de l'Etat doit intervenir au plus tard dans le délai **de 15 jours suivant son adoption.**

✓ Décisions modificatives « ordinaires »

Ce sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année.

Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

A noter :



Si votre décision modificative **fait état de très peu d'écritures (maximum 3 au total), il est toléré** (mais pas recommandé) de transmettre **uniquement la délibération** au représentant de l'Etat.



Elle doit faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section. **Une simple lecture de la décision modificative doit révéler l'équilibre des opérations.**

✓ Budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent.

Il constate, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'équilibre et de sincérité.

.../...

 => Dans les 2 cas, les annexes impactées pour les nouvelles opérations budgétaires sont obligatoirement complétées et jointes.